

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-003

DATE : 12 mars 2024

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La plaignante s'est adressée au greffe d'un palais de justice pour déposer une plainte privée contre des personnes. La recevabilité de cette plainte devait être étudiée par un juge, conformément à la procédure habituelle. À la suite de cette audience, la plaignante a communiqué avec le Conseil de la magistrature pour dénoncer le comportement du juge. Le Conseil a conclu que le juge n'avait pas manqué à ses obligations déontologiques pour les motifs exposés dans la décision 2023-CMQC-001.

[2] Dans sa plus récente correspondance adressée au Conseil, la plaignante soutient que, dans le contexte de cette même affaire, une autre juge ne se soucie pas de sa santé et de son bien-être, alors qu'elle demande son aide pour recevoir des soins médicaux.

[3] La correspondance de la plaignante ne contient aucun reproche de nature déontologique à l'égard de la juge. Elle témoigne d'attentes de la plaignante qui ne peuvent être satisfaites dans le cadre du système judiciaire et, bien que le Conseil soit empathique à sa situation personnelle qui semble difficile à plusieurs égards selon ce qu'elle rapporte, il n'entre pas dans sa mission d'intervenir comme la plaignante le souhaite.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.